



Chaque fois que vous allumez un feu, votre responsabilité est engagée.



Chaque année, des milliers d'hectares de forêts, landes, maquis et garrigues partent en fumée.

Bien souvent, ces catastrophes qui entraînent la perte de vies humaines et la destruction de biens personnels ou collectifs sont liées à des imprudences dans l'emploi du feu.

Que ce soit pour des travaux agricoles, forestiers, vos loisirs en forêt ou la vie quotidienne (barbecue, incinération de végétaux...), vous êtes responsable chaque fois que vous allumez un feu quand bien même ce ne serait que pour une simple cigarette.



Une réglementation fixe les conditions de son emploi...

Si votre activité professionnelle ou privée vous conduit à utiliser le feu à proximité d'espaces naturels combustibles (ENC*), prenez connaissance des mesures réglementaires en vigueur. Elles vous aideront à maîtriser les risques du feu et à éviter des sanctions souvent lourdes. Vous pouvez vous renseigner sur les risques d'incendies liés aux conditions météo en téléphonant au 08.92.68.02.11 rubrique 6 (0,34€/min depuis un poste fixe, durant la campagne estivale).

* *Espaces naturels combustibles* : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches, maquis et garrigues ainsi que les haies, bords de rivières, fossés et tertres recouverts de végétation s'ils sont attenants à l'une des huit formations précitées.

**Vous n'êtes ni propriétaire, ni ayant droit du terrain.
Tout emploi du feu est strictement interdit, quelle que soit la saison.**

Vous êtes propriétaire ou ayant droit du terrain.



Cette réglementation ne vous concerne pas mais prenez toutes vos précautions. Tout emploi du feu reste autorisé y compris le tir de feux d'artifice sous réserve que des particules en ignition n'atteignent pas des ENC par trajectoire directe ou par dérive et sous réserve des réglementations spécifiques.

Le vent, la sécheresse peuvent accroître les risques d'incendie tout comme la proximité de lignes électriques ou de voies de circulation.



	du 16 octobre au 14 mai	du 15 mai au 15 octobre
Incinération des végétaux coupés	Déclaration en Mairie [1]	
Incinération des végétaux sur pied	Autorisation DDTM [2]	
Emploi des barbecues privés	Soumis à conditions [3]	Soumis à conditions [3]
Tir de feux d'artifices		

[1] Remplissez un formulaire de déclaration d'incinération que vous vous procurerez en Mairie. Joignez-y un plan de situation du lieu où vous avez l'intention de procéder au brûlage. Le formulaire vous sera restitué après visa par la Mairie. Respectez les consignes de sécurité qui vous sont indiquées.

[2] Remplissez une demande d'autorisation en Mairie et joignez un plan de situation. La Mairie transmettra votre demande à la DDTM. Si une autorisation est délivrée, celle-ci est assortie de consignes de sécurité.

[3] Au terme de l'article 7 de l'arrêté du 3 mars 2005, le barbecue doit être au centre d'une aire incombustible de 10 mètres au sein d'une zone débroussaillée d'un rayon de 50 mètres et à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée. Une prise d'eau doit se trouver à proximité et le barbecue doit être sous surveillance constante.

Quelles sont les sanctions encourues ?

• En cas de non respect de la réglementation,

Le contrevenant est passible d'une amende de 4^e classe pouvant atteindre 750€.

• En cas de départ d'incendie,

le responsable s'expose à des sanctions beaucoup plus graves :

Ainsi lorsque l'incendie concerne des espaces naturels ou forestiers, il encourt une peine de prison maximale de six mois et une amende pouvant atteindre 3750€.

Si l'incendie a provoqué des dommages à des forêts appartenant à autrui, s'il a exposé des personnes à des dommages corporels, a créé des dommages irréversibles à l'environnement, les peines encourues peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

En outre, le responsable d'un incendie sera astreint à rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.

• Textes réglementaires en vigueur :

Articles R 322-5 et L 322-9 du Code Forestier.

Arrêté préfectoral n°2005-11 0359 du 3 mars 2005, relatif à l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à deux cents mètres des espaces naturels combustibles.

Vous êtes témoin d'un départ d'incendie

Appelez les sapeurs-pompiers en composant le **18** depuis un téléphone fixe ou le **112** depuis un fixe ou un portable.

Soyez aussi précis que possible sur la localisation du feu, son importance, la direction dans laquelle il progresse ainsi que les biens et personnes menacés. Après l'alerte si vous n'êtes pas sollicité pour guider les pompiers, quittez les lieux, n'entrez pas les routes ou les pistes autour du sinistre, vous prendriez des risques et gêneriez les secours.

Tant que l'incendie ne concerne que quelques m² et que les flammes n'atteignent pas un mètre, essayez de l'éteindre à l'aide d'eau, ou de sable à défaut d'extincteur.

Vous êtes surpris par l'incendie

• Si vous êtes à pied :

- Cherchez un écran de protection (morceau de mur, rocher, butte de terre).
- Si vous avez de l'eau, protégez-vous le visage avec un linge humide.
- Si vous êtes en bord de mer, allez sur la plage et si nécessaire, entrez dans l'eau.

• Si vous êtes en voiture :

- Et si vous en avez le temps, recherchez un endroit dégagé sans végétation.
- Dans tous les cas, ne sortez pas du véhicule. Le feu passe très vite, et c'est là que vous serez le plus en sécurité.
- Fermez toutes les vitres et allumez vos phares pour permettre aux secours de vous repérer.

Où pouvez-vous vous renseigner ?

- **À la Mairie de votre commune**
- **À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
Tél. 04 68 10 31 00
- **À la Préfecture de l'Aude**
Service interministériel de la Défense et de Protection Civile
Tél. 04 68 10 27 36 - Mèl : defense-protection-civile@aude.pref.gouv.fr
- **Au Service Départemental d'Incendie et Secours**
Tél. 04 68 79 59 00 - Mèl : sdis@dis11.fr
- **À l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts**
Tél. 04 68 33 42 76 - Mèl : adccif11@orange.fr

Dans la même collection...



" Travaux Mécaniques :
risques liés aux travaux
mécaniques "



" Débroussaillage :
obligations
des particuliers
dans l'Aude "

Pour les recevoir, adressez-vous à : Conseil Général de l'Aude - Service Communication
11855 Carcassonne Cedex 9 - Tél. 04 68 11 68 20 ou téléchargez-les sur :
<http://www.cg11.fr/emploidufeu>